

GE_GERICHTE A/26/2000 vom 21. März 2000

GE Cour de justice, 2000-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_26_2000

FR: GE_GERICHTE A/26/2000 du 21 mars 2000

IT: GE_GERICHTE A/26/2000 del 21 marzo 2000

Regeste

PROCEDURE; CONDITION DE RECEVABILITE; REVISION(DECISION); FAITS NOUVEAUX; PROC | L'acquiescement en procédure pénale, d'une personne dont la mise en cause dans un trafic de drogue a fondé un jugement administratif antérieur confirmant la fermeture d'un établissement (au sens de la LRDBH), n'est pas un fait nouveau fondant une révision dudit jugement. | LPA.80 litt.b

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 81 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la demande en révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a statué dans les trois mois dès la découverte du motif de révision. En l'espèce, le motif de révision invoqué est le jugement du Tribunal de police du 17 septembre 1999, dont les demandeurs en révision n'auraient eu connaissance que dans la semaine du 15 au 19 octobre, voire ultérieurement. Les demandeurs n'apportent aucun élément de preuve à l'appui de leurs allégations, de telle sorte qu'il est impossible de déterminer à quelle date exacte ils ont eu connaissance de ce jugement. Le département quant à lui s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal administratif. La question de la recevabilité formelle de la demande en révision peut néanmoins souffrir de rester indécise, dès lors que cette demande doit de toute façon être rejetée.

E. 2

a. Il y a lieu à révision, lorsque dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le demandeur ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 litt. b LPA). b. Par faits nouveaux, il convient d'entendre des faits qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de révision a été empêché, sans sa faute, de faire état dans la procédure précédente. Quant aux preuves nouvelles, pour justifier une révision, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss; 99 V 191 ; 98 II 255 ; 86 II 386 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif 1984, p.944). Faits nouveaux et preuves nouvelles ont un point commun : ils ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation, à savoir s'ils ont pour effet qu'à la lumière de l'état de fait modifié, l'appréciation juridique doit intervenir différemment que dans le cas de la précédente décision. Un motif de révision n'est ainsi pas réalisé du seul fait qu'un Tribunal ait pu apprécier faussement des faits connus. Encore faut-il bien plus que cette appréciation erronée repose sur l'ignorance de faits essentiels pour la décision ou sur l'absence de

preuves de tels faits. Quant à ces moyens de preuve nouveaux, ils doivent être de nature à modifier l'état de fait et, partant, le jugement ou la décision de manière significative (ATF 110 V 141 ; 108 V 171 ; 101 Ib 222 ; 99 V 191 ; 88 II 63 ; A. GRISEL, op. cit., p. 944; B KNAPP, Précis de droit administratif, 1988, p. 234; F GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 1983, pp. 262, 263). c. La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211 ; 98 Ia 572 ; B. KNAPP, op. cit. p. 235). De nouvelles réflexions de nature juridique ne sont pas des motifs de révision (F. GYGI, op. cit. p. 262). La révision n'est pas admise lorsqu'est alléguée, du point de vue du demandeur en révision, une appréciation juridique erronée de l'autorité qui a pris la décision (ATF 111 Ib 211 ; ATA du 28 mai 1990 en la cause E.; du 24 juin 1992 en la cause F.).

E. 3

Dans la présente cause, les demandeurs se fondent sur l'acquiescement de M. S. _____ prononcé par l'autorité pénale pour alléguer l'existence d'un fait nouveau. Il y a lieu de relever qu'il ne s'agit pas de faits qui se seraient produits antérieurement à la procédure administrative ayant abouti au jugement dont la révision est demandée et dont les demandeurs n'auraient pas pu faire état dans la procédure précédente. Cela étant, le jugement pénal n'est ici que l'appréciation d'un tribunal sur les preuves administrées en procédure pénale. Cette appréciation différente des faits à laquelle a procédé l'autorité pénale, ne constitue pas un fait nouveau. De plus, l'acquiescement prononcé par le Tribunal de police n'est pas motivé par une hypothétique révélation ultérieure de faits préexistants à l'époque du premier jugement administratif, mais qui seraient restés jusqu'alors ignorés. Cet acquiescement résulte pour l'essentiel du principe applicable en droit pénal "in dubio pro reo", principe qui n'est précisément pas applicable en procédure administrative. De jurisprudence constante, une appréciation différente d'un même état de fait relève du droit et non du fait (ATF 99 I 279 ; 86 II 385 ; ATA X. du 30 avril 1996; ATA S. du 3 juin 1997; RDAF 1989 p. 139 No 141). En l'espèce, les juges pénaux et administratifs ont eu la connaissance des mêmes faits et aucun élément nouveau dans le cadre de l'instruction de la procédure pénale n'est intervenu entre le moment où le Tribunal de céans a rendu son arrêt et celui où les juges pénaux ont statué. Il s'ensuit que la demande de révision n'est pas recevable.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis conjointement et solidairement à charge des demandeurs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.